

Commune de
COTTEVRARD

ARRETE

REFUSANT LE TRANSFERT D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 09 Mai 2023
Avis de dépôt affiché en Mairie le 09 Mai 2023

Par : Madame Virginie MARTIN

Demeurant à : 35 Rue des Eglantiers
76890 VAL DE SAANE

Pour : Transfert de l'autorisation de
surélévation de l'habitation

504 Rue du Prieure

Sur un terrain sis à :

Référence dossier

N° PC 076 188 17 B0001 T01

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis conforme défavorable de Monsieur le Préfet en date du 12/06/2023,

Vu le permis de construire n° 076 188 17 B0001, délivré le 25/04/2017 à Monsieur Alexis PICHOT et Madame Elodie MONFRAY, sur un terrain sis à COTTEVRARD – 504 Rue du Prieure.

Vu la demande de transfert dudit permis de construire en date du 09/05/2023, de Madame Virginie MARTIN demeurant 35 Rue des Eglantiers 76 890 VAL DE SAANE,

Considérant l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 ;

Considérant que le permis de construire initial a été accordé le 25/04/2017,

Considérant qu'aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a été déposée en mairie dans le délai de trois ans, mentionné ci-dessus,

Considérant qu'aucune demande de prorogation de l'autorisation de construire n'a été faite pendant cette période,

Considérant que le permis de construire initial n'est plus en cours de validité au jour de la demande de transfert,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à COTTEVRARD,
le 27 Juin 2023
Le Maire,
Fabrice GAMELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.